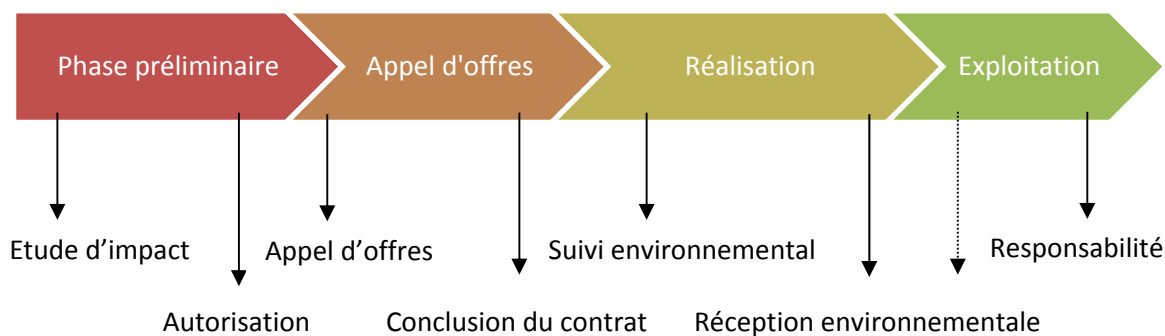


La protection contre les atteintes physiques portées aux sols

Déroulement schématique dans le cadre d'un chantier



1. L'étude d'impact sur l'environnement

Acteurs concernés :

Le maître d'ouvrage est chargé de remettre aux autorités une enquête préliminaire et/ou un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation projetée aura sur l'environnement. Ce document peut être le cas échéant rédigé avec le soutien d'un spécialiste de la protection des sols mandaté sur une base contractuelle. L'étude d'impact proprement dite, fondée sur ledit rapport, est quant à elle menée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure d'autorisation, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

Objet :

L'étude d'impact permet de déterminer au stade de la planification si un projet de construction répond aux prescriptions légales qui régissent la protection de l'environnement. Elle ne concerne que les installations qui sont listées de manière exhaustive dans l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Fondements :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) : art. 10a-10d LPE

Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)

Conséquences juridiques :

L'autorité compétente se fonde sur les conclusions de l'étude d'impact pour décider de l'approbation du projet dans le cadre de la procédure décisive (décision ou plan). Le cas échéant, certaines conclusions de l'étude peuvent être intégrées à l'autorisation de construire délivrée ultérieurement sous forme de dispositions accessoires (charges ou conditions).

Liens :

Chapitres 3.1.1 et 4.1.2

2. L'autorisation de construire**Acteurs concernés :**

Le maître d'ouvrage est le destinataire de la décision autorisant (sous conditions) les travaux susceptibles de porter atteinte à la fertilité des sols.

Objet :

L'autorisation de construire concrétise le régime général de diligence prévu par le droit public en matière de protection contre les atteintes physiques portées au sol en arrêtant les règles de comportement à observer sous forme de dispositions accessoires. Ce faisant, elle peut également se borner à renvoyer aux recommandations, accords de branche et autres normes techniques privées régissant la matière concernée.

Fondements :

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) : Art. 22, Art. 22 al. 3 LAT

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) : Art. 33 al. 2, Art. 34 al. 1 LPE

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) : Art. 6 et 7 OSol

Conséquences juridiques :

Les règles de comportement énumérées dans l'autorisation de construire acquièrent un caractère contraignant pour le maître d'ouvrage qui est tenu de les observer ou de les faire observer sur une base contractuelle par les entrepreneurs actifs sur le chantier. En cas d'inobservation de ces prescriptions, le maître d'ouvrage s'expose notamment à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la remise en état du site.

Lien :

Chapitres 3.1 et 5.1

3. L'appel d'offre**Acteurs concernés :**

Le maître d'ouvrage invite simultanément plusieurs entrepreneurs à lui présenter une offre sur la base d'un cahier des charges réalisé, le cas échéant, avec le concours d'un spécialiste de la protection des sols.

Objet :

La procédure d'appel d'offres doit permettre au maître d'ouvrage de choisir entre plusieurs entrepreneurs mis en concurrence son partenaire contractuel en vue de la réalisation de l'ouvrage prévu. Il s'agit d'un régime particulier de conclusion des contrats qui repose sur une base volontaire, excepté en ce qui concerne l'adjudication de travaux publics.

Fondements (marchés privés):

Code des obligations (CO ; RS) : Art. 1ss

Norme SIA-118 : Art. 4-20

Conséquences juridiques :

La compatibilité entre l'organisation du chantier telle que proposée par les entrepreneurs dans leurs offres respectives et les règles de comportement relatives à la protection des sols peut constituer l'un des critères en vue de l'adjudication des travaux.

Lien :

Chapitre 3.2.1

4. Le contrat d'entreprise

Acteurs concernés :

Le maître d'ouvrage confie la réalisation de l'installation prévue à un ou plusieurs entrepreneurs, lesquels exécutent les travaux sur la base du contrat d'entreprise.

Objet :

Le contrat d'entreprise définit les modalités de réalisation de l'ouvrage. L'intégration des charges et conditions affectant l'autorisation de construire au niveau contractuel permet ainsi au maître de l'ouvrage de s'assurer de l'observation des mesures destinées à préserver la fertilité des sols par les tiers chargés d'exécuter les travaux.

Fondements :

Code des obligations (CO ; RS) : Art. 363 à 379 CO

Conséquences juridiques :

Les parties concrétisent le devoir général de diligence qui incombe à l'entrepreneur en intégrant à leur accord les exigences imposées par l'autorisation de construire. Leur inobservation peut le cas échéant conduire l'entrepreneur à devoir répondre d'une mauvaise exécution de l'ouvrage sur le plan civil (responsabilité).

Lien :

Chapitre 3.2.2

5. Le suivi environnemental des travaux

Acteurs concernés :

Le maître d'ouvrage, sur une base contractuelle, mandate un spécialiste de la protection des sols en vue de procéder au suivi environnemental des travaux effectués par les entrepreneurs. Dans le cadre de travaux importants, l'autorité peut également imposer un tel suivi sur la base d'une charge liée à l'autorisation de construire.

Objet :

Le suivi environnemental des travaux a pour objet de préparer et de surveiller la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le cadre de l'autorisation de construire ainsi que de veiller au respect général des prescriptions relatives à la protection de l'environnement sur le chantier.

Fondements :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS) : Art. 46

Norme VSS SN 640 610b (notamment)

Manuel relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, module 6

Conséquences juridiques :

Le mandataire en charge du suivi environnemental des travaux peut engager sa responsabilité si les tiers n'observent pas les règles de comportement prévues par l'autorisation de construire. Il doit par conséquent référer au maître d'ouvrage ou à son représentant de tous les problèmes constatés sur le chantier à l'exclusion de tout autre tiers ou autorité.

Lien :

Chapitre 4.1

6. La réception écologique

Acteurs concernés :

L'autorité en charge de la police des constructions procède à la réception écologique des travaux en présence du maître d'ouvrage, lequel peut se faire assisté ou représenté par le spécialiste de la protection des sols dans le cadre de son mandat. Si le sol a déjà été remis en culture, le tiers exploitant peut également être partie à la procédure.

Objet :

La réception écologique des travaux vise à vérifier, à l'issue de la phase de réalisation de l'ouvrage ou postérieurement en phase d'exploitation, que toutes les mesures à caractère environnemental définies dans l'autorisation de construire ont bel et bien été exécutées ou correctement mises en œuvre.

Fondements :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement : Art. 46 LPE

Normes VSS SN 640 610b (notamment)

Conséquences juridiques :

L'autorité constate les éventuels manquements aux prescriptions imposées dans le cadre de l'autorisation de construire ou exige que des contrôles ultérieurs soient effectués si ceux-ci ne peuvent être constatés au même moment que la réception de l'ouvrage. Le financement et l'exécution des éventuelles mesures correctives ordonnées par l'autorité incombent au maître d'ouvrage, indépendamment d'une éventuelle responsabilité de ses partenaires contractuels.

Lien :

Chapitre 4.3

7. La responsabilité contractuelle**Acteurs concernés :**

Les entrepreneurs actifs sur le chantier et les ingénieurs chargés du suivi environnemental des travaux sont responsables de la bonne exécution de leur contrat respectif envers le maître d'ouvrage.

Objet :

La responsabilité contractuelle des différents intervenants sur le chantier vise à compenser les éventuels dommages qui résultent de l'inobservation des règles concrétisant le régime général de diligence en matière de protection des sols dont les parties sont convenues dans leurs rapports contractuels. Le dommage, en tant que diminution involontaire du patrimoine du maître d'ouvrage, peut notamment résulter des frais induits par les mesures correctives ordonnées par les autorités suite à la dégradation de la fertilité des sols.

Fondements :

Code des obligations : Art. 97 ss et 363 ss (contrat d'entreprise)

Norme SIA-118 : Art. 165 ss (contrat d'entreprise)

Code des obligations : Art. 398 ss CO (contrat de mandat)

Conséquences juridiques :

Les modalités relatives à la mise en œuvre du régime de responsabilité diffèrent selon que la relation contractuelle qui lie le maître d'ouvrage au responsable du dommage soit fondée sur un contrat de mandat ou un contrat d'entreprise. Il peut notamment y avoir concours de responsabilité entre les différents intervenants sur le chantier dans l'hypothèse où les atteintes à la fertilité des sols

constatées peuvent être imputées en tout ou partie à l'ingénieur ou à l'architecte chargé de surveiller les travaux effectués par les entrepreneurs ou d'en assurer le suivi sur le plan environnemental.

Lien :

Chapitre 6.2